

**LA BASE DE DONNÉES SUR
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL
D'ENFANTS**

(INCADAT)

GUIDES POUR LES CORRESPONDANTS

préparé par:

**Dr Peter McEleavy
Ms Aude Fiorini
Ms Marion Ely**

1. INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, plus de 1500 décisions, fondées sur la Convention ou y faisant référence, ont été reproduites dans INCADAT. Dans un grand nombre de cas, le juge ou l'autorité, en rendant sa décision, a appliqué la Convention sans avoir véritablement connaissance d'autres décisions importantes rendues dans les autres coins du monde. Comme pour tout traité international, il est essentiel que la Convention de La Haye fasse l'objet d'une interprétation cohérente dans tous les 73 Etats parties. Une telle cohérence est d'autant plus importante que le champ géographique de la Convention s'étend pour inclure des Etats du monde entier.

Afin de parvenir à cet objectif d'interprétation cohérente de la Convention, la Conférence de La Haye a établi, en 1999, la Base de Données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT), qui contient des décisions importantes relatives à la Convention. INCADAT est utilisé non seulement par les juges et Autorités centrales, mais également par les praticiens du droit, chercheurs et autres. Elle contribue déjà à promouvoir compréhension mutuelle et bonnes pratiques, éléments essentiels au fonctionnement efficace de la Convention de 1980.

Le guide «correspondant d'INCADAT» est une ressource pour toutes les personnes et organismes participant au projet. Il vise à informer les correspondants existants des développements et des changements. La base de données sera présentée à de nouveaux et éventuels correspondants et qui seront informés un même temps, de la manière dont ils peuvent/pourront contribuer à son succès en cours

Ce guide a été préparé dans trois versions/langues: l'anglais, le français et l'espagnol. Il contient des versions mises à jour et révisées des documents présentés à la Réunion des Correspondants de INCADAT, en 2001.

2. RAPPORT ANNUEL D'INCADAT

A la veille de son troisième anniversaire, INCADAT contient d'ores et déjà les résumés de plus de 450 affaires phares d'enlèvement d'enfants. Par ailleurs, nombre de résumés possède en annexe le texte intégral de l'affaire. Les Etats parties adhérents au réseau INCADAT sont : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Chine (région administrative spéciale de Hongkong), le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume Uni (Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord et Ecosse), la Suède, la Suisse, le Zimbabwe. Nous espérons que le champ d'INCADAT continuera à s'élargir pour incorporer la jurisprudence de la plupart des 73 Etats parties. Cependant, il est essentiel de recruter davantage de correspondants pour atteindre cet objectif. Un Guide du correspondant a été préparé par Peter McElevy, Aude Fiorini et Marion Ely, conseillers juridiques dans le cadre du projet INCADAT afin de faciliter la tâche des correspondants.

Le Guide du correspondant a été conçu dans le but de présenter INCADAT et de donner des instructions quant à la sélection et la préparation des résumés. La compilation d'un résumé concis, et cependant exact, est loin d'être une tâche simple et demande souvent beaucoup de temps. Une connaissance précise de la Convention est nécessaire pour que le résumé souligne les parties les plus intéressantes et pertinentes de l'affaire. A présent qu'il existe un corpus de jurisprudence et que le fonctionnement des dispositions est généralement compris, l'un des rôles clefs du correspondant est de s'efforcer d'identifier et d'attirer l'attention de l'utilisateur vers des évolutions nouvelles en termes d'analyse juridique, de raisonnement judiciaire et, naturellement, en application de la Convention lors de situations factuelles inhabituelles, ce qui intéresse tout particulièrement les utilisateurs réguliers. Lorsqu'il s'agit d'une jurisprudence relative à la Convention propre à un Etat et peu connue ailleurs, les correspondants devraient veiller à fournir un large échantillon de la jurisprudence pour toutes les grandes dispositions de la Convention.

Outre le guide, l'année dernière a vu se tenir la première réunion des correspondants d'INCADAT le 25 septembre 2001 au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Cet événement, généreusement financé par le gouvernement néerlandais, a rassemblé des représentants de 20 Etats. Une série de présentations, par le regretté Dr Peter Nygh, Marion Ely, Aude Fiorini et Peter McElevy, a été suivie d'une table ronde productive animée par William Duncan et Peter McElevy concernant le fonctionnement et le développement d'INCADAT. Plusieurs suggestions alors soumises ont contribué à certains changements et améliorations effectués depuis, qui auront pour effet d'accroître la précision des résumés et de garantir que la Base de données reflète au mieux les différentes traditions juridiques des Etats parties participants.

Au cours de la réunion, une attention toute particulière a été apportée à l'accessibilité et l'utilité d'INCADAT pour les systèmes de droit civil. Aude Fiorini a fourni une analyse du problème existant à l'égard des décisions de droit civil rendues dans le cadre d'une Base de donnée telle que INCADAT. Il a été décidé que les correspondants issus des Etats de droit civil devraient s'efforcer de rassembler des informations complémentaires issue de littérature secondaire et de s'y référer. Il a été admis que les commentaires sur la jurisprudence de droit civil apportent souvent clarification et informations contextuelles, absentes des décisions en elles-mêmes. Afin de faciliter cette tâche, une rubrique supplémentaire a été ajoutée à la partie « motif de la décision » de la Base de données : « doctrine juridique ».

La préparation d'une version imprimée d'INCADAT est prévue, ayant reçu le soutien des correspondants lors de la réunion. Au cours de cette réunion, il est apparu clair que plusieurs juges, même en Europe, n'avaient pas l'accès à Internet et ne pourraient pas consulter la Base de données. Une copie reliée d'INCADAT, contenant une sélection de résumés issus d'un large panel d'Etats parties accompagnés de courtes parties explicatives, serait alors utile pour encourager l'interprétation uniforme – objectif premier du projet qui en est à ces premiers balbutiements. Un chapitre préliminaire a été préparé et des discussions auront bientôt lieu avec des éditeurs.

Ces dernières années, INCADAT a bénéficié de plusieurs dons généreux, y compris des contributions de la part des gouvernements d'Autriche, du Canada, de la Chine (Région administrative spéciale de Hongkong), de Chypre, des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord et Ecosse) et de la Suisse. Des contributions préalables à INCADAT ont été reçues de la part des gouvernements de Corée, Finlande et Norvège. Des contributions ultérieures seront nécessaires si l'on veut maintenir et améliorer INCADAT en tant que service gratuit.

Sur le plan éditorial, des efforts significatifs ont été fournis pour mettre à jour des résumés existants tout au long de l'année passée. Des renvois ont été intégrés aux affaires plus récemment saisies, ce qui rendra INCADAT encore plus précise pour ses utilisateurs. La page d'accueil d'INCADAT a été enrichie d'une fonction supplémentaire pour publier les nouvelles affaires : un simple « click » sur « les nouvelles décisions » emmène l'utilisateur sur une page à part qui fait la liste de tous les résumés d'affaires les plus récemment ajoutés, accompagnés d'un résumé de deux lignes connecté au résumé dans son intégralité. L'objectif de l'année à venir est de parvenir à ajouter à INCADAT l'ensemble des principales jurisprudences relatives à l'enlèvement d'enfants dans un laps de temps relativement court après le prononcé de l'arrêt. L'atteindre dépendra cependant de l'engagement et de l'assistance de tous les Etats membres et correspondants.

Sur une note personnelle, nous souhaiterions rendre hommage au regretté Dr Peter Nygh. Peter était un grand ami et ardent supporter d'INCADAT. Lorsque, au cours de l'été 1999, les travaux concernant ce

projet ont débuté, il travaillait au Bureau Permanent où il a fourni une aide et des commentaires très précieux quant à la structure et la présentation de la Base de données et des résumés. Par la suite, son intérêt pour INCADAT est resté marqué. Sa présentation d'ouverture inspira tous ceux qui ont participé à la première réunion des correspondants de septembre 2001. Il nous manquera beaucoup, ainsi qu'à tous ceux impliqués dans le projet d'INCADAT.

Peter McEleavy & Marion Ely

3. LE RÔLE D'UN CORRESPONDANT D'INCADAT

Le succès d'INCADAT dépend principalement du réseau des correspondants. La base de données pourra seulement servir de ressource principale quant à la jurisprudence sur l'enlèvement international d'enfants si des correspondants sont désignés dans chaque Etat parties pouvant fournir à la Conférence de La Haye, une copie de toutes les décisions pertinentes avec un résumé du cas sous format INCADAT.

Il est envisagé que les correspondants soient des fonctionnaires des Autorités centrales ou une personne, probablement un universitaire ou un étudiant licencié, désignée par l'Autorité centrale locale. La Conférence de La Haye n'est pas en mesure d'offrir une rémunération aux correspondants. Cependant, tous les correspondants actifs seront cités sur la page introductive d'INCADAT. Des réunions des correspondants se tiendront périodiquement. La première de ces réunions a eu lieu à La Haye en septembre 2001. Les correspondants seront également invités à soumettre un rapport bisannuel afin d'informer l'équipe éditoriale d'INCADAT du développement de la jurisprudence dans le ressort concerné.

Des conseils détaillés, y compris un modèle type de rapport, pour aider les correspondants, se trouvent dans les pages suivantes.

Résumé du rôle:

- 1 Identifier et choisir les décisions juridiques / administratives pertinentes afin de les inclure dans la Base de données dès qu'elles sont disponibles.
- 2 Préparer un résumé détaillé de la jurisprudence choisie sous format INCADAT.
- 3 Informer l'équipe éditoriale de tout développement pertinent concernant les affaires et les résumés inclus précédemment dans la Base de données.
- 4 Compléter et renvoyer électroniquement le formulaire du rapport bisannuel.

4. UN GUIDE POUR PRÉPARER LES RÉSUMÉS DES AFFAIRES

A *Sélection des affaires*

La première et l'une des étapes les plus importantes dans la préparation des résumés des affaires, est de choisir parmi les décisions, lesquelles seront incluses. Il est d'une importance majeure qu'INCADAT comporte la jurisprudence d'autant d'Etats parties que possible. En règle

générale, si la jurisprudence d'un Etat ne figurait pas antérieurement dans INCADAT, le résumé et le texte complet des décisions rendues par les juridictions de cet Etat sont ajoutés.

INCADAT a également été conçue pour permettre d'introduire les affaires qui ne relèvent pas de la Convention mais qui sont utiles. Tel est principalement le cas des décisions rendues dans des Etats non-parties (par exemple : affaire *C.W. v. H.R.*, 19/02/1997, transcription, *Supreme Court of Western Samoa at Apia* ; Références INCADAT : HC/E/WS 332), mais cette introduction peut être aussi étendue aux affaires d'une importance particulière qui traitent de questions associées ayant un impact sur la Convention (contentieux relatif à une autorisation de déplacement après le prononcé d'une décision de retour fondée sur la Convention, par exemple : Affaire *Payne v. Payne* [2001] EWCA Civ 166 ; Références INCADAT : HC/E/UK 344).

Toutefois, une fois qu'un volet de jurisprudence émanant d'un Etat particulier a été introduit dans INCADAT, l'approche généralement retenue par l'équipe de rédaction est de se concentrer sur les décisions rendues suite à un recours et ajouter celles-ci aussi rapidement que possible. Toutefois, si des affaires nouvelles ne font que reprendre des points qui ont déjà été tranchés auparavant par les juridictions du même ressort, elles ne seront pas nécessairement reproduites.

Nonobstant le fait que l'attention est principalement concentrée sur les décisions rendues au niveau du deuxième degré de juridictions, il convient d'inclure également les décisions de première instance qui sont dotées d'une importance particulière ou qui traitent de situations présentant des données factuelles à caractère inhabituel. En outre, pour se prononcer à cet égard on peut se demander à quel niveau la juridiction de première instance figure-t-elle dans la hiérarchie judiciaire du pays en question ? Est-ce une juridiction locale mineure ou, comme c'est le cas notamment en Finlande, Ecosse, Australie, ou Angleterre, une juridiction d'un certain rang ?

Une question délicate, particulièrement en raison de la vocation d'INCADAT à servir d'instrument pour une interprétation uniforme, est de savoir comment traiter les décisions qui peuvent paraître en désaccord avec la majorité de la jurisprudence et / ou les intentions des rédacteurs de la Convention. L'approche adoptée jusqu'à présent a été d'inclure de telles décisions lorsqu'elles émanaient de juridictions de deuxième instance, mais en indiquant, dans la rubrique « Commentaires », que l'interprétation retenue diffère de celle donnée par les autres juridictions du même pays ou par les juridictions d'autres Etats parties.

B Rédaction du résumé

On croit souvent que le résumé d'affaire s'effectue aisément et rapidement. L'expérience a démontré cependant que c'est rarement le cas. Le résumé efficace d'une affaire prendra souvent plusieurs heures à préparer. Le but du résumé est de donner au lecteur une vue générale du

cas ainsi qu'un raisonnement juridique compréhensible. Après lecture du résumé l'utilisateur peut décider de prendre connaissance du texte intégrale du jugement. A cette fin, et pour permettre de faire des recherches précises et diverses, la formule du résumé INCADAT a été divisée en plusieurs rubriques différentes, qui sont énumérées et expliquées ci-dessous.

*Désignation
de l'affaire*

Pour identifier l'affaire, la formule standard du territoire concerné devrait être employée. Si l'affaire est disponible sous la forme de transcription seulement, les noms des parties devraient être remplacés par leurs initiales.

Lorsqu'il est fait référence au tribunal saisi, la citation devrait être suivie d'une traduction approximative du nom du tribunal en anglais ou français, tel qu'approprié.

*Date de
la décision*

La formule doit comporter les éléments suivants : jour, mois, année.

Etats

L'Etat et éventuellement le ressort concernés doivent être sélectionnés au sein de la liste fournie. Il convient de noter que les juridictions de chacune des trois composantes du Royaume-Uni ont été mentionnées séparément. Une distinction a également été faite pour les Etats-Unis d'Amérique, en vue des décisions futures, entre les juridictions de niveau étatique et les juridictions de niveau fédéral. Les premières seront visées sous la référence « Usf », tandis que les secondes seront mentionnées « Uss ».

Il faut prendre garde au fait que le menu qui dresse la liste des Etats est très sensible et que, par conséquent, il est facile de glisser par inadvertance au-dessus ou au-dessous d'un nom, y compris lorsqu'une sélection a apparemment déjà été faite.

*Désignation du
tribunal*

Donnez le nom précis de la juridiction dans la langue d'origine, une traduction en anglais / français peut ensuite être donné. Le nom de l'Etat devrait être placé entre parenthèses.

Statut

de la décision Trois possibilités se présentent ici : « définitif », « susceptible de recours » et un champ ouvert intitulé « autre ».

Lorsqu'il est certain que le jugement en question marque l'arrêt du litige, la mention « définitif » devrait être utilisée.

Lorsqu'un jugement a été rendu très récemment et qu'il est susceptible d'être porté en appel, la mention « susceptible d'appel » devrait être utilisée. Cette entrée est provisoire et doit être mise à jour chaque fois que des informations complémentaires sont disponibles.

Le champ ouvert peut être utilisé dans un souci de précision lorsqu'il est nécessaire de fournir une information spécifique. Par exemple, si l'appel est accueilli, l'affaire est alors renvoyée au tribunal de première instance pour rendre une décision sur la demande de retour, il pourrait alors être mentionné : affaire renvoyée en première instance. Si le résumé est relatif à une décision de première instance mais un appel a eu lieu, il pourrait être mentionné : décision confirmée en l'appel.

*Degré
de juridiction*

Ce champ est utilisé pour indiquer si la juridiction saisie dans une affaire est un tribunal première instance, une cour d'appel ou une cour d'appel supérieure.

Une incertitude peut naître à l'égard de cette rubrique, lorsqu'il existe une seule juridiction ayant compétence pour examiner les recours formés dans les affaires régies par la Convention et qu'il s'agit de la plus haute cour de cet État (tel est notamment le cas en Irlande, en Israël et en Finlande). Nonobstant le fait que dans ces instances, la « cour suprême » agit comme une juridiction de « premier recours », l'approche à retenir est de désigner de telles cours sous l'appellation « juridictions de deuxième instance supérieures », ce qui permet de refléter ainsi le statut particulier dont elles bénéficient dans l'État dont elles relèvent.

*Décision publiée/
Source*

L'objectif premier ici d'indiquer où trouver une décision n'ayant pas encore été publiée dans un recueil officiel. Lorsqu'une affaire était officiellement publiée, ce champ ne devait pas être utilisé.

Néanmoins, le développement actuel, par les Gouvernements ou les juridictions, de sites Internet et de bases de données permet de trouver les décisions en ligne dans les heures qui suivent leur prononcé. Par souci de commodité, chaque fois qu'une décision est accessible sur un tel site Internet, qu'elle soit publiée officiellement ou non par ailleurs, l'adresse électronique (URL) doit être indiquée ici.

Articles considérés L'indication de ces dispositions est prévue par simple souci de commodité et elle ne doit pas être conçue comme une mention officielle. Dans cette rubrique des « Articles considérés », la démarche suivie est de renvoyer aux articles de la Convention qui ont été pris en considération d'une façon significative. Si un article a simplement été mentionné de façon incidente et qu'il n'a pas donné lieu à discussion, il ne doit pas figurer à ce niveau.

Si la décision se réfère à des dispositions nationales ou internationales, elles peuvent être également identifiées en termes généraux.

Articles ou dispositions sur lesquels la décision est fondée

Cette rubrique est utilisée pour indiquer un ou plusieurs articles sur lesquels le tribunal a fondé sa décision. Il s'agit en principe de l'article 3/5 ou un des paragraphes de l'article 13.

Décision

Sous cette rubrique, plusieurs alternatives sont offertes, ainsi qu'une rubrique ouverte qui permet d'inclure les décisions d'une autre nature. Les décisions le plus susceptibles d'être sélectionnées ou mentionnées dans la rubrique ouverte sont :

Demande rejetée = pas de déplacement illicite ou de non-retour illicite

Retour ordonné = il y a eu un déplacement illicite ou un non-retour illicite et l'existence d'aucune des causes d'exceptions n'a été établie.

Retour ordonné avec une prise d'engagements.

Retour ordonné sous des conditions imposées.

Retour refusé = il y a eu un déplacement illicite ou un non-retour illicite, mais au moins une des causes d'exceptions a été établie.

Production ou refus de l'attestation prévue à l'article 15.

L'appel a été admis et... (*l'une des décisions mentionnées ci-dessus est prise*).

L'appel a été refusé et... (*l'une des décisions mentionnées ci-dessus est prise*).

Faits

La finalité de la rubrique « faits » est d'établir un compte rendu historique des événements de l'espèce et de fournir ainsi au lecteur toutes les informations essentielles, jusqu'au moment où l'action en justice ou le recours a fait l'objet d'un examen par les juges. Le contenu de cette rubrique sera parfois bref, lorsque sera en cause un déplacement ou un non-retour évident, tandis qu'à d'autres occasions, davantage de renseignements seront nécessaires.

La rubrique « faits » ne doit **absolument pas** être utilisée pour y faire figurer un résumé du jugement concerné.

A l'évidence, la nature des informations qui peuvent être introduites dépend de la teneur de la décision originale, néanmoins, un ensemble de données a été élaboré, qui comporte les indications suivantes :

le nombre d'enfants impliqués,

le sexe de ces enfants,

leur âge à la date du déplacement ou du non-retour dont le caractère illicite est allégué,

les Etats sur le territoire desquels les enfants ont vécu pendant des périodes significatives,

les relations entre les parents,

la nationalité des parents peut être mentionnée si cet élément est jugé utile,

la situation quant au droit de garde,

la date du déplacement ou du non-retour.

Ensuite, les informations adéquates doivent être mentionnées en ordre chronologique. Cela peut inclure les étapes suivies pour faciliter le retour de l'enfant et, si possible, la date à laquelle l'action en vue du retour a été introduite en justice. Si le résumé porte sur une décision rendue en deuxième instance, la date du jugement de première instance doit être indiquée, ainsi que les renseignements relatifs aux motifs et au dispositif adoptés par cette juridiction.

Ci-dessous, figurent deux exemples qui illustrent ce propos. Le premier exemple évoque une situation relativement simple sur le plan factuel, pour laquelle la mention de peu de détails était suffisante. En revanche, le second exemple retrace une affaire très compliquée, pour laquelle un nombre important de renseignements était nécessaire.

EXEMPLE I

Affaire B. (Enlèvement : Acquiescement) [1999] 2 FLR 818 ; [Références INCADAT : HC/E/UK 264]

L'enfant, une fille, était âgée de 5 ans à la date du déplacement dont le caractère illicite était allégué. Elle avait vécu à la fois en Angleterre et aux Etats-Unis. Les parents étaient mariés et avaient un droit de garde conjoint. Le 4-5 octobre 1997, la mère emmena l'enfant en Angleterre, dont elle était originaire.

Le 11 février 1998, le père alla en Angleterre. Le 27 février, il introduisit une demande tendant à un droit de visite. Des décisions provisoires furent rendues le 20 mars et le 9 juillet, lui accordant un droit de visite.

Le 18 juillet, le père fut reçu par l'ambassade des Etats-Unis à Londres où il fut informé de l'existence de la Convention de La Haye. Fin août ou début septembre 1998, il entama une procédure tendant au retour de sa fille.

En décembre 1998, le père rentra aux Etats-Unis.

EXEMPLE II

Affaire L. (Enlèvement : Action pénale pendante) [1999] 1 FLR 433 ; [Références INCADAT : HC/E/UK 358]

Les enfants, un garçon et une fille jumeaux, étaient âgés de 9 mois à la date du déplacement dont le caractère illicite était allégué. Jusqu'alors, ils avaient passé toute leur vie aux Etats-Unis. Les parents, un père américain et une mère danoise, étaient mariés et avaient un droit de

garde conjoint. En juillet 1996, la mère emmena les enfants au Danemark.

Le 13 janvier 1997, la *Circuit court de Palm Beach* (Floride, Etats-Unis) jugea que le déplacement avait été illicite. Autour du mois de mars 1997, le père introduisit une demande tendant à un retour des enfants, auprès des juridictions danoises.

Le 17 septembre, une juridiction de première instance d'Esbjerg (Danemark) débouta le père de sa demande tendant à un retour, estimant notamment que le père avait acquiescé au déplacement et que le retour équivaldrait à un grave risque de danger pour les enfants

Le 12 novembre, la *western division of the High Court* a fait droit au recours du père et a ordonné le retour des enfants.

Le 1^{er} décembre, quatre jours avant une audience destinée à arranger les modalités du retour, la mère disparut en emmenant les jumeaux avec elle.

Le 9 juin 1998, un grand jury, en Floride, inculpa la mère de l'infraction pénale de kidnapping international à caractère parental et un mandat fut délivré en vue de son arrestation.

Le 2 juillet, la *circuit court* de Palm Beach attribua au père la garde exclusive des enfants.

Le 11 août, le défenseur de la mère introduisit une requête au Danemark, afin d'obtenir la réouverture de la procédure tendant à un retour.

Dans le courant de l'automne 1998, la mère a été retrouvée en Angleterre et le Gouvernement américain commença une procédure d'extradition.

Le 15 octobre, une procédure fut engagée devant la *Family Division of the High Court* de Londres en vue du retour des enfants vers les Etats-Unis.

Le 4 novembre, une juridiction danoise débouta la mère de sa demande visant à obtenir la réouverture de la procédure tendant à un retour. La mère introduisit immédiatement un recours contre cette décision.

Dispositif

Cette rubrique est, par essence, une version approfondie de la rubrique « décision ». Elle exposera la base du jugement, par exemple :

Demande rejetée : le déplacement en cause n'a porté atteinte à aucun droit de garde ;

Retour ordonné : le non-retour était illicite et l'existence d'aucune exception n'a été démontrée selon les critères définis par la Convention ;

Retour refusé : le déplacement était illicite, mais il est établi que les critères du « danger » figurant dans les dispositions de l'article 13, § 1, sous (b), sont réunis.

Juges

Il s'agit là d'un champ optionnel. En effet, la pratique de l'individualisation des juges ayant rendu la décision est admise dans certains Etats, tandis qu'elle est interdite dans d'autres.

Lorsque les juges sont identifiés, il convient de leur attribuer le titre qui est le leur dans la juridiction en question.

Si un juge a manifesté une opinion dissidente, cela peut être indiqué entre crochets après son nom.

Motifs de la décision

La rubrique relative aux « motifs de la décision » est indéniablement la plus importante.

Elle a pour objet de donner au lecteur une indication et un avant-goût suffisants de ce qui est dit dans la décision, afin qu'il puisse décider en fonction de cela s'il doit prendre connaissance de la version intégrale de l'affaire. Les passages décisifs doivent être résumés ou peuvent même être cités à titre sélectif. Bien entendu, il convient de prendre garde de ne pas exposer des questions ou citer des extraits hors de leur contexte, comme dans l'exemple suivant :

EXEMPLE III

Affaire Croll v. Croll, 229 F.3d 133 (2d Cir. September 20, 2000) ;
[Références INCADAT : HC/E/USf 313]

Droit de garde

Le droit de garde renvoie à un ensemble de droits dont un parent doit posséder une certaine portion afin d'être protégé par la Convention. La possession d'un seul de ces droits dans la présente affaire, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant par l'exercice d'un droit de veto sur le déménagement international de l'enfant, était insuffisant pour octroyer le droit de garde au détenteur de ce pouvoir.

La majorité des juges a estimé que le droit du père se limitait simplement droit de veto sur l'expatriation de l'enfant. Il ne lui donnait aucun rôle à jouer quant à toute autre question relevant du droit de garde, y compris

le lieu de résidence de l'enfant à l'intérieur de Hong Kong, autre que l'emplacement géographique de l'enfant au sens le plus large. Le droit de veto ne conférait donc pas jusqu'au droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, en particulier parce que la décision relative au droit de garde prévoyait également que les soins et le contrôle liés à la garde revenaient uniquement à la mère.

La majorité accorda aussi une attention particulière au fait que le droit en question n'était pas réellement exercé par le père. Elle rejeta l'argument selon lequel le père aurait exercé le droit sans le déplacement parce que ce droit ne concernait rien d'autre que le déplacement.

La majorité nota en outre que l'enfant courait un risque en retournant dans un pays sur le territoire duquel personne n'avait un droit de prendre soin de lui au quotidien.

Le juge Sotomayor CJ a émis une opinion dissidente. Selon lui, la définition du droit de garde donnée par la Convention appréhendait un ensemble de droits qui devaient être protégés sans s'attacher à la question de savoir si un parent était titulaire d'un seul, de plusieurs ou de l'ensemble de ces droits relatifs à la garde et sans devoir non plus déterminer si le ou les droit(s) étaient attribués à titre individuel ou conjointement avec l'autre parent. Il avança ensuite l'argument selon lequel les droits issus d'une « *ne exeat clause* » incluant le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant puisque ladite clause conférait expressément à un parent l'autorité pour prendre une décision relative au déménagement international de l'enfant. Ainsi, la « *ne exeat clause* » d'urgence investirait à la fois le père et la juridiction de Hong Kong du droit de garde aux fins de la présente Convention.

Dans une certaine mesure, la rubrique relative aux « motifs de la décision » doit pouvoir se suffire à elle-même. L'Exemple III est un extrait relativement long qui retrace l'analyse détaillée qui fut employée dans le jugement en question. Dans la majorité des affaires, les passages seront nettement plus courts, en particulier quant aux éléments subsidiaires. En ce sens, voyez notamment :

EXEMPLE IV

Affaire S. v. T., 4 December 2000, transcription, Constitutional Court of South Africa (Afrique du Sud) [Références INCADAT : HC/E/ZA 309]

Engagements

La Cour exigea des engagements significatifs de la part du père demandeur. Ceux-ci impliquaient non seulement l'abandon des poursuites pénales contre la mère, mais aussi la garde, le paiement d'une pension alimentaire et d'autres charges financières supplémentaires auxquelles la

mère et l'enfant étaient susceptibles de devoir faire face à leur retour. Le père devait également obtenir une décision de la *Supreme Court of British Columbia* selon des modalités correspondant aux engagements qu'il avait pris.

Cet exemple montre qu'il est possible d'être parfaitement succinct tout en délivrant le message essentiel via un tel résumé.

Une attention particulière doit être accordée au fait qu'il ne faut pas se contenter de transcrire le texte du jugement. Tel n'est pas l'objet d'INCADAT.

La plupart des sections de la rubrique « motifs de la décision » se comprennent d'elles-mêmes, mais certaines d'entre elles requièrent une clarification :

*Résidence
habituelle*

Pour la bonne compréhension de cette section, il sera parfois bon de mentionner des données factuelles supplémentaires par rapport à celles incluses dans la rubrique « faits ». Il serait également très utile de calculer et d'indiquer la durée du temps éventuellement passé dans différents Etats.

*Questions
procédures*

Cette section recouvre une grande variété de problèmes envisageables : les frais de justice, l'admissibilité de la preuve orale, le traitement rapide de l'action en justice ou les retards subis, le fait que les contacts ont éventuellement été facilités durant l'attente du sort final réservé à l'affaire...

Un problème pouvant parfois se poser est qu'aucun motif de la décision ne correspond directement à la question examinée.

Dans une telle situation, il convient de faire usage d'une liberté d'appréciation pour appréhender cette question en se référant au motif de la décision semblant le plus approprié.

*Commentaires /
Suites de
la décision*

Normalement, cette rubrique sera complétée par l'équipe de rédaction d'INCADAT.

Toutefois, si un complément d'informations relatives à l'affaire pouvait être donné, cela serait particulièrement utile. De même, il serait opportun que des renseignements soient transmis au sujet de toute

publication dans laquelle le cas d'espèce aurait fait l'objet d'un commentaire.

C Mise à jour

L'exactitude des renseignements donnés et l'attention qui y est accordée sont à l'évidence essentielles afin de permettre à INCADAT, arrivant à maturité, d'acquérir et de conserver une bonne réputation. L'un des aspects de ces exigences est de s'assurer que les résumés sont tenus à jour. Par exemple, si un correspondant se rend compte qu'une affaire a fait l'objet d'une publication officielle après qu'elle a été enregistrée sur la base de données, il serait très utile qu'il communique les références du recueil à l'équipe de rédaction d'INCADAT. De même, si l'affaire fait l'objet d'un commentaire doctrinal, il serait profitable que l'équipe de rédaction puisse ajouter les références de l'article ou de la note en question au résumé.

5. L'IMPORTANCE DE PRÉPARER DES RESUMES COMPRÉHENSIBLES PAR LES JURISTES DE TOUTES LES TRADITIONS JURIDIQUES:

Mlle AUDE FIORINI

INCADAT est perçu comme une façon d'apporter une plus grande cohérence dans l'interprétation de la Convention de 1980 et d'améliorer les pratiques adoptées en vertu de cet instrument. A cette fin, il est important que les résumés des décisions judiciaires soient uniformes dans leur style, leur forme et leur teneur, afin de faciliter leur utilisation et compréhension par tous les utilisateurs.

a. Aspects linguistiques

- Structure générale des résumés

il est important de conserver à l'esprit que les résumés INCADAT seront lus et utilisés par des juristes appartenant à toutes les traditions juridiques et par des personnes dont la langue maternelle ne sera pas nécessairement l'une des deux langues officielles de la base de données. Afin que les résumés soient compréhensibles par l'ensemble des utilisateurs potentiels d'INCADAT, ils doivent tous être construits de la même manière. La présentation des rubriques (en particulier, les champs « décision », « faits » et « dispositif ») devrait toujours être la même. Une telle rigueur présentera non seulement l'avantage de faciliter la compréhension linguistique des résumés, mais elle rendra également possible une identification rapide des particularités substantielles de chaque affaire.

- Libellé

La terminologie utilisée dans les résumés est une question essentielle. Les résumés devraient être rédigés de façon à permettre une compréhension de façon à permettre une compréhension intégrale, tant par les juristes du pays requis que par des praticiens du droit étrangers.

Des termes précis doivent être utilisés. Il en résulte que les résumés doivent, par exemple, mentionner l'appellation exacte de tous les corps administratifs ou sociaux qui prennent des mesures en faveur de l'enfant. Ces éléments précis pourront, le cas échéant, être trouvés dans le texte intégral de la décision.

L'emploi des termes génériques doit toujours prévaloir. En outre, les résumés ne doivent pas être une simple transcription du texte du jugement, mais ils doivent, de préférence, avoir une teneur explicative. Ainsi, il convient d'éviter de désigner, de manière spécifique, l'Autorité centrale impliquée dans l'affaire.

Par exemple, la lecture d'un résumé serait facilitée si son auteur mentionne simplement « l'Autorité centrale anglaise », au lieu de se référer au « *Lord Chancellor's Department* ».

Ceci est particulièrement important en ce qui concerne les aspects procéduraux d'une affaire. Comme les comparatistes l'ont souligné, la présomption générale selon laquelle, au sein de tous les systèmes juridiques, les mêmes besoins se font jour dans des conditions équivalentes est difficile à maintenir en ce qui concerne le droit procédural. Les traditions de *Common law* et les traditions romano-germaniques se sont développées suivant des chemins assez différents : la préparation et le déroulement d'une action en justice, la manière dont les témoins et les experts sont sélectionnés et entendus, la façon dont les diverses charges et fonctions sont attribuées à la juridiction, aux parties et aux juristes, dans les différentes phases du litige. Toutes ces données varient considérablement d'un système à l'autre. Ces variations sont à l'évidence particulièrement nettes lorsque la comparaison porte sur les systèmes de droit continental d'une part et les systèmes de droit anglo-américain d'autre part, mais elle est aussi sensible, certes à une échelle différente, en ce qui concerne les décisions en matière procédurale rendues dans des pays relevant pourtant d'une même tradition juridique.

De telles différences ne peuvent pas être ignorées dans l'élaboration des résumés. Les particularités d'un système donné ne doivent pas être mises en relief dans les résumés : les éléments relatifs à la procédure doivent être formulés de façon à les rendre accessibles à tous les utilisateurs d'INCADAT. Là encore, l'emploi des concepts génériques doit être privilégié. Les caractéristiques éventuelles peuvent, le cas échéant, être mentionnées entre crochets.

Par exemple, lorsqu'il est fait référence aux juridictions dans les résumés, il convient de spécifier s'il s'agit de juridictions de première instance ou de juridictions de deuxième instance. Une illustration flagrante de cette exigence est donnée par la « *Supreme Court of New York* » qui, malgré les apparences, est en réalité une juridiction de première instance. L'appellation peut être trompeuse

pour les lecteurs étrangers et cette confusion peut être amplifiée à l'occasion de la traduction.

Si plus de précisions ou d'informations sont nécessaires pour exposer l'affaire, il est suggéré de donner davantage de détails dans les rubriques « Commentaires » ou « Questions procédurales ».

A cet égard, un exemple peut être tiré du résumé Ø.L.K. 1. februar 1999, 1. afd., B-0149-99 (Références : INCADAT HC/E/DK 407) dans lequel la loi danoise concernant les retours à d'autres pays nordiques, avec référence à certaines décisions relatives aux «soins et traitements», n'a pratiquement pas été citée. Son application a été succinctement mais clairement expliquée sous la rubrique « commentaires de l'affaire ».

Une explication identique doit être donnée lorsqu'il s'avère que l'affaire a donné lieu à l'emploi de concepts substantiels qui n'ont pas leur équivalent dans les autres systèmes juridiques. Une fois encore, une clarification doit être apportée dans le texte du résumé.

Exemple: dans l'Affaire *S., Auto de 21 abril de 1997, Audiencia Provincial Barcelona, Sección 1a*¹, une référence avait été faite au concept rabbinique de « *Moredet* ». Un tel concept appelle quelques explications. « *Moredet* » correspond à un statut qui, selon la loi religieuse juive, indique qu'une femme est une « épouse rebelle », ce qui aboutit à la négation totale des droits de celle-ci, non seulement dans ses relations avec son enfant, mais également au sein de la communauté israélienne. Cet éclaircissement a été inséré à juste titre dans le résumé de la décision.

Dans la préparation des résumés, il convient de veiller aux langues dans lesquelles les résumés seront disponibles. Quelle que soit la langue dans laquelle le résumé est rédigé, il devra ensuite être traduit dans la seconde langue officielle de la base de données. A ce jour, la grande majorité des résumés ont été rédigés en anglais et, par conséquent, traduits en français.

Lorsqu'une décision étrangère n'a pas été traduite, de sa langue originelle avant la rédaction en anglais, il paraît à la fois important et utile de conserver les termes d'origine entre parenthèses avant d'insérer une traduction anglaise. Cela permet d'éviter les erreurs ou les inexactitudes lors de la traduction ultérieure du résumé et de contribuer à parfaire la compréhension de tous les aspects d'une affaire par les utilisateurs d'INCADAT qui seront informés du système juridique concerné.

Par exemple, dans le résumé de l'affaire suédoise RÅ 1995 ref 99 [Référence INCADAT : HC/E/SE 448], le nom précis de la juridiction impliquée (Regeringsrätten) a été mentionné bien qu'une traduction claire pour les juristes de toutes les traditions juridiques avait été trouvée.

¹ Références INCADAT : HC/E/ES 244 [21/04/1997 ; Audiencia Provincial Barcelona, Sección 1a (Espagne) ; Deuxième instance].

Cette remarque devrait également s'appliquer aux rubriques «affaires» et « autorités mentionnées» dans la décision originale : si la personne chargée de la rédaction du résumé pense qu'il est opportun de traduire certaines références par soucis de clarté, cela doit se faire en complément des références déjà mentionnées dans la langue et la forme d'origine.

b. Aspects analytiques

En raison du volume considérable de jurisprudence sur la base de données, INCADAT semble plus adaptée aux décisions émanant des systèmes de *Common Law*. Cela résulte du type et de la forme des décisions, ainsi que du rôle joué par les tribunaux et à l'impact du droit d'origine prétorienne dans ces juridictions.

Le besoin d'une interprétation cohérente de la Convention de 1980 est indéniablement général. La jurisprudence étrangère peut se révéler d'un secours appréciable pour une telle interprétation. La consultation de la jurisprudence étrangère reste plus facile et mieux perçue dans les systèmes juridiques qui reconnaissent aux juges un pouvoir de création du droit. INCADAT peut contribuer largement à cette tendance bienvenue. Même si certaines juridictions, au sein des pays de *Common law*, se sont montrées réticentes à engager une analyse des décisions étrangères, il est notable que d'autres juridictions relevant d'autres systèmes de *Common law*, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis d'Amérique et l'Irlande ont, dès le début, fait usage de la jurisprudence étrangère. Cette situation contraste nettement avec la position adoptée par systèmes de droit continentaux.

Dans bien des pays de tradition romano-germanique, une théorie drastique de séparation des pouvoirs a été suivie. Cette séparation a réduit au minimum la sphère du pouvoir créateur des juges et la faculté de résolution des litiges par de purs actes de subsumption. La force obligatoire des précédents n'est pas reconnue et les juges de *Civil law* ne se réfèrent pas nécessairement aux décisions antérieures¹. Dans ces Etats, l'influence de la jurisprudence nationale est simplement indirecte. L'incidence de la jurisprudence étrangère est encore moins explicite. Par conséquent, le rôle que la base de données peut jouer en faveur d'une interprétation cohérente ne peut être qu'indirect pour les pays continentaux.

Réciproquement, il peut s'avérer difficile pour les juridictions relevant de systèmes de *Common law* de se référer aux décisions rendues dans des systèmes romano-germaniques, en raison de la forme et de la teneur traditionnelle de ces dernières.

Les rubriques des résumés sont indéniablement bien adaptées au type de décisions rendues dans les juridictions des pays de *Common law*. Actuellement, les décisions *Civil law* sont contraintes d'entrer dans un

¹ Une telle interdiction peut être explicite. Voir l'article 5 du code civil français.

système (les cases d'un schéma) qui est relativement inadéquat pour eux. À cet égard, la brièveté des résumés français, italiens ou danois peut les faire paraître décevant.

Une illustration significative de ce constat peut être tirée des décisions rendues par la juridiction suprême française, la Cour de cassation. Ces arrêts sont traditionnellement formulés d'une façon très succincte et leurs motifs sont presque purement formels. La compréhension de ces décisions est très délicate en raison de leur brièveté: généralement les décisions ne comportent pas plus d'une ou deux phrases

Le manque d'indications relatives à l'affaire conduit le lecteur qui souhaite prendre pleine connaissance des données substantielles du litige à faire usage des conclusions et des rapports rédigés durant la phase de préparation des arrêts ou à lire les textes des décisions rendues lors des instances antérieures, mais ces décisions ne sont cependant pas systématiquement disponibles ou publiées.

Par conséquent la partie relative aux motifs d'une telle décision est toujours très brève. Le champ correspondant qui figure dans les résumés est souvent, dans le meilleur des cas, vague. La rubrique « Commentaires » apparaît alors comme le champ le plus utile pour le lecteur et l'utilisateur de la base de données. Cette considération devrait logiquement obliger la personne responsable de l'élaboration du résumé à ne pas concentrer ses efforts autant sur la décision en elle-même mais plutôt sur les conclusions et rapports ou sur les décisions des tribunaux inférieures qui ont eu à traiter l'affaire. Le correspondant d'INCADAT peut également, lorsque nécessaire, se référer aux explications ou aux justifications données par les auteurs de référence dans les observations, commentaires ou articles traitant de l'affaire concernée. A cette fin, un champ additionnel a été récemment ajouté à la rubrique «base légale» de la base de données: «doctrine»

Le manque d'informations contenues dans le texte de la décision peut être renforcé par le fait que certaines cours – telles que de la juridiction suprême italienne, belge ou française et, dans une moindre mesure, la cour suprême allemande – peuvent uniquement statuer en droit, puisqu'elles ne sont pas autorisées à revenir sur les faits du litige. Par conséquent, ces cours n'apportent pas elles-mêmes une solution définitive quant au fond de l'affaire, cette mission étant renvoyée à une Cour d'appel désignée à cette fin. Dans ces circonstances, la contribution de ces cours à l'interprétation et à la compréhension des dispositions de la Convention n'est que difficilement perceptible au vu de l'arrêt lui-même.

Par exemple une décision de la Cour de cassation française doit souvent être lue en combinaison soit avec le résumé de la décision rendue subséquemment par une Cour d'appel (à laquelle on a renvoyé l'affaire après qu'on ait permis l'appel), soit avec le résumé de l'arrêt de Cour d'appel qui avait fait l'objet d'une demande d'appel (en cas de rejet de la demande d'appel).

Pour de tels litiges, des informations doivent, une fois encore, être ajoutées dans la rubrique « Commentaires ». Alternativement, le correspondant d'INCADAT peut également prendre la responsabilité de préparer son résumé indépendant de la décision pertinente de la cour inférieure.

INCADAT EDITORIAL TEAM/EQUIPE DE RÉDACTION D'INCADAT

PROFESSOR WILLIAM DUNCAN

Deputy Secretary General

c/o Hague Conference on Private International Law

Scheveningseweg 6

2517 KT DEN HAAG, Netherlands

Tel.: +31 (70) 363 3303

Fax: +31 (70) 360 4867

secretariat@hcch.nl

DR PETER MCELEAVY

Legal Consultant to INCADAT

Barrister and Lecturer in Law

Aberdeen University

Law Department, Taylor Building

ABERDEEN AB24 3UB, United Kingdom

Tel.: +44 (1224) 273421

p.mceleavy@abdn.ac.uk

MS MARION ELY

Legal Officer

c/o Hague Conference on Private International Law

Scheveningseweg 6

2517 KT DEN HAAG, Netherlands

Tel.: +31 (70) 363 3303

Fax: +31 (70) 360 4867

secretariat@hcch.nl

MS AUDE FIORINI

Legal Consultant to INCADAT (Civil Law Editor)

Lecturer in Law

Aberdeen University

Law Department, Taylor Building

ABERDEEN AB24 3UB, UNITED KINGDOM

Tel.: +44 (1224) 272429

aude.fiorini@abdn.ac.uk

INCADAT CORRESPONDENTS/CORRESPONDANTS D'INCADAT

ARGENTINA/ARGENTINE

Mr Ignacio Goicoechea
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Legal Affairs Department
Esmeralda 1212 - 4th floor
1007 BUENOS AIRES
Tel.: +54 (11) 4819 7171
Fax: +54 (11) 4819 7170
ixg@mrecic.gov.ar

AUSTRALIA/AUSTRALIE

The Honourable Justice Joseph Kay
Judge of the Family Court of Australia
PO Box 9991
GPO MELBOURNE, VIC 3001
Tel.: +61 (3) 8600 4219
Fax: +61 (3) 8600 4211
Justice.Kay@familycourt.gov.au

AUSTRIA/AUSTRICHE

The Honourable Mrs Gudrun Dürriegl
Judge, Ministry of Justice
Bundesministerium für Justiz
Abteilung I 10
A-1016 VIENNA
Tel.: +43 (1) 52152 2133
Fax: +43 (1) 52152 2829
Gudrun.duerrigl@bmj.gv.at

CANADA

Dr Martha Bailey
Associate Dean
Faculty of Law
Queen's University
Macdonald Hall
Union Street
KINGSTON, ONTARIO K7L 3N6
Tel.: +1 (613) 533 6000 ext 77734
Fax: +1 (613) 533 6509
Baileym@post.queensu.ca

Professor Dominique Goubau
Faculté de droit
Université Laval
LAVAL, QUÉBEC G1K 7P4
Tel.: +1 (418) 656 2131 ext 2384
Fax: +1 (418) 656 7230
Dominique.goubau@fd.ulaval.ca

Ms Manon Dostie
Counsel - Private International Law Team
Public Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington, Room 5303
OTTAWA, ONTARIO K1A 0H8
Tel.: +1 (613) 957 7882
Fax: +1 (613) 941 4088
Manon.dostie@justice.gc.ca

**CHINA, HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION/
CHINE, RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONGKONG**

Ms Cathy Wong
Secretary for Justice of the Government of the Hong Kong Special Administrative Region
c/o Department of Justice
Civil Litigation Unit
2/F, Queensway Government Offices (High Block), 66 Queensway
HONG KONG, People's Republic of China
Tel: +852 2867 2035
Fax: +852 2869 0062
childabduct@doj.gov.hk

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mr Rostislav Záleský
Director
Office for International Legal Protection of Children
BENEŠOVA 22
Tel.: +420 (5) 4221 2836
Fax: +420 (5) 4221 2836
Rzalesky@iol.cz

DENMARK/DANEMARK

Ms Maria Isabel Jensen
Head of Section
Department of Private Law
Civilrettsdirektoratet
? beløgade 1
DK-2100 COPENHAGEN Ø
Tel.: +45 33 92 3302
Fax: +45 39 27 1889
mij@civildir.dk

FINLAND/FINLANDE

Ms Outi Kemppainen
Senior Adviser
Ministry of Justice
PO Box 1
00131 HELSINKI
Tel.: +358 (9) 1825 7576
Fax: +358 (9) 1825 7524
Outi.kemppainen@om.fi

FRANCE

Mr Stéphan Javet
Bureau de l'Entraide Judiciaire en matière civile et commerciale (D3)
Direction des Affaires Civiles et du Sceau
Ministère de la Justice
13, Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01
Tel: +33 (1) 4486 1466
Fax: +33 (1) 4486 1406
stephane.javet@justice.gouv.fr

GERMANY/ALLEMAGNE

The Honourable Mrs Angelika Rieger
Judge at the Regional Court
Bundesministerium der Justiz
10104 BERLIN
Tel.: +49 (30) 2025 9155
Fax: + 49 (30) 2025 9248
rieger-an@bmj.bund.de

ICELAND/ISLANDE

Ms Krístrún Kristinsdóttir
Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs
Arnarhvoli
150 REYKJAVÍK
Tel: +354 545 9063
Fax: +354 552 7340
kristrun.kristinsdottir@dkm.stjr.is

IRELAND/IRLANDE

Mr Brian Ingoldsby
Principal Officer, Civil Law Reform Division
Department of Justice, Equality and Law Reform
43-49 Mespil Road
DUBLIN
Tel.: +353 (1) 663 2660
Fax: +353 (1) 667 0367
[Bingolds@justice.ie](mailto:bingolds@justice.ie)

Mr Frank Martin
Lecturer in Law
Department of Law
National University of Ireland
CORK
Tel.: +353 (21) 490 2531
Fax: +353 (21) 427 0690
f.martin@ucc.ie

ITALY/ITALIE

Mr Simone Ranieri
Central Authority Officer
Ministero della Giustizia
Dipartimento per la Giustizia Minorile
Via Giulia, 131
00186 ROME
Tel.: +39 (06) 6818 8327
Fax: +39 (06) 6880 8085
giustiziaminorile@giustizia.it

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Ms Martina Leons
Ministerie van Justitie
Directie Jeugd en Criminaliteitspreventie
Bureau Centrale Autoriteit
Schedeldoekshaven 100
Postbus 20301
2500 EH THE HAGUE
Tel: +31 (70) 370 4893
Fax: +31 (70) 370 7507
mleons@best-dep.minjus.nl

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZÉLANDE

The Honourable Patrick D. Mahony
Principal Family Court Judge for New Zealand
Principal Court of New Zealand
Chief Judge's Chambers
DX SP23510, WELLINGTON
Tel.: +64 (4) 914 3444
Fax: +64 (4) 914 3447
c/o helen.mallon@courts.govt.nz

POLAND/POLOGNE

The Honourable Mrs Katarzyna Biernacka
Judge, Head of the International Law Division
Ministerstwo Sprawiedliwosci
WARSZAWA 00-950
Al. Ujazdowskie 11, Skr. Pocz. 33
Tel.: +48 (22) 521 2384
Fax: +48 (22) 521 2820
Biernacka@ms.gov.pl

PORTUGAL

Mr Pedro Miguel Duarte
Central Authority Officer
International Conventions Unit
Instituto de Reinserção Social
Ministério da Justiça
Avenida Almirante Reis, 101 - 5º
1150-013 LISBOA
Tel.: +351 (21) 317 6175
Fax: +351 (21) 317 6171
pedro.duarte@irsocial.mj.pt

SWEDEN/SUÈDE

Mrs Maarit Jänterä-Jareborg
Professor of Private International Law
and International Civil Procedure
Faculty of Law, Uppsala University
Box 512
75120 UPPSALA
Tel.: + 46 (18) 471 2628
Fax: + 46 (18) 471 7666
Maarit.janterä-jareborg@jur.uu.se

SWITZERLAND/SUISSE

Mme Nicolette Rusca-Clerc
Chef de service
Office fédéral de la Justice
Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants
Taubenstrasse 16
3003 BERNE
Tel.: +41 (31) 322 4108
Fax: +41 (31) 322 7864
Nicolette.Rusca@bj.admin.ch

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND/
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

ENGLAND AND WALES/ANGLETERRE ET LE PAYS DE GALLES

Mr Paul King
The Child Abduction Unit
Official Solicitor and Public Trustee
4th Floor
81 Chancery Lane
LONDON WC2A 1DD
Tel.: +44 (207) 911 7045
Fax: +44 (207) 911 7248
paul.king@offsol.gsi.gov.uk

NORTHERN IRELAND/IRLANDE DU NORD

Mrs Laura McPolin
Head of Civil and Family Branch
Northern Ireland Courts Service
Belfast BT2 7LT
Tel.: +44 (28) 9032 8594
Fax: +44 (28) 9031 4854
Lauramcpolin@courtsni.gov.uk

SCOTLAND/ECOSSE

Ms Laura Mulheron
Policy Adviser
Scottish Executive Justice Department
Civil Justice and International Division
Hayweight House
23, Lauriston Street
Edinburgh EH3 9DQ
Tel.: +44 (131) 221 6813
Fax: +44 (131) 221 6894
Laura.mulheron@scotland.gov.uk

UNITED STATES/ETAS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mr Adair Dyer
Former Deputy Secretary General
Hague Conference on Private
International Law
Attorney At Law
P.O. Box 30020
Austin, Texas 78755-3020
Tel.: +1 (512) 343 7899
Fax: +1 (512) 343 7299
Adyer@jump.net

Mr William Hilton, CFLS
Attorney At Law
Box 269
Santa Clara, California 95052-0269
Tel.: +1 (408) 246 8511
Fax: +1 (408) 246 0114
hilton34@hiltonhouse.com

National Center for Missing and Exploited Children
699 Prince Street
Alexandria, VA 22314